RÈGLEMENT (CEE) N° 900/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1339/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au programme alimentaire mondial (3), prévoit la mise à la disposition du programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., de 35.000 tonnes de butteroil obtenu à partir du beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que, de cette quantité, 16.000 tonnes environ seront susceptibles d'être livrées au P.A.M. au courant de l'année 1970 ; qu'il convient de répartir cette quantité entre les différents organismes d'intervention, compte tenu de leurs stocks de beurre ;

considérant que, pour les opérations à réaliser dans le cadre de l'action communautaire, le règlement (CEE) n° 1399/69 prévoit l'octroi d'une indemnité à payer aux transformateurs, couvrant les frais de transformation du beurre, y compris les frais de transport du beurre de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation ainsi que les frais d'emballage et de livraison fob du butteroil ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de l'indemnité doit être déterminé selon la procédure d'adjudication à laquelle les organismes compétents des États membres procèdent selon des dispositions à déterminer ;

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures qui garantissent que le beurre destiné à la transformation en butteroil est effectivement utilisé à cette fin et, sous cette forme, mis à la disposition du P.A.M. ; que, à cet effet, il est notamment indiqué de prévoir un contrôle efficace ; que la constitution d'une caution de transformation et de livraison fob s'impose normalement dans un cas pareil ; que toutefois, pour servir de garantie suffisante, cette caution devrait être très élevée, vu notamment les quantités importantes de beurre en cause ; que, pour éviter les frais qui en résulteraient, il est indiqué de faire acheter par les adjudicataires le beurre nécessité et de leur faire crédit, en ce qui concerne le prix d'achat, pour une période pendant laquelle la transformation et la livraison fob peuvent avoir lieu, de sorte que l'obligation de payer le prix d'achat puisse être annulée dès que ces opérations ont été effectuées ;

considérant que les industries de transformation concernées peuvent acheter le beurre au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano valables pendant la campagne laitière 1969/1969 (4), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 (5), destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ; que, pour la même raison, les montants prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation de franc français (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/70 (7), deviennent également sans objet ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser à qui incombe le risque, le cas échéant, résultant de la non-livraison du butteroil dans les délais prévus ; qu'en outre il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le butteroil en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 14.
(4) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(5) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(7) JO n° L 102 du 12. 5. 1970, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture au P.A.M de 16.000 tonnes de butteroil.

2. Sans préjudice d'une modification ultérieure, qui serait rendue nécessaire par l'évolution des stocks, les quantités de beurre nécessaires à la fabrication de ce butteroil sont enlevées auprès des organismes d'intervention suivants :

a) auprès de l'organisme d'intervention belge, la quantité nécessaire à la fabrication de 1.000 tonnes de butteroil ;

b) auprès de l'organisme d'intervention allemand, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil ;

c) auprès de l'organisme d'intervention français, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil ;

d) auprès de l'organisme d'intervention néerlandais, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil.

Article 2

1. L'adjudication pour chaque fourniture demandée par le P.A.M. est assurée par les organismes d'intervention, selon des dispositions à déterminer.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

3. L'organisme d'intervention indique, dans son avis d'adjudication, les entrepôts où le beurre destiné à la fabrication du butteroil est stocké et prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre.

Article 3

Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises susceptibles de remplir les obligations prévues au présent règlement.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

b) le montant auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre, dans les conditions définies aux articles 9 et 13 paragraphe 3, les frais de transformation, d'emballage et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis ;

c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre ;

d) le port d'embarquement du butteroil choisi sur une liste des ports à établir, compte tenu des ports figurant à l'annexe.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne la quantité globale du butteroil faisant l'objet de l'adjudication.

4. Une offre n'est valable que si :

a) elle est accompagnée :

— d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3,

— d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.

b) la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 5 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 5

La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne de butteroil. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 6

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever le beurre nécessité pour la transformation en butteroil de l'entrepôt indiqué dans son offre.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum valable pour l'adjudication en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont

le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres indiquant le même montant devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée :

a) si les offres ont été présentées au même organisme d'intervention, par tirage au sort,

b) si les offres ont été présentées à des organismes d'intervention différents, à celui qui a soumissionné auprès de l'organisme d'intervention qui détient les quantités de beurre les plus élevées entrées en stock en 1969, désigné lors de la fixation du montant maximum, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 173,50 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison fob du butteroil.

Article 10

L'adjudicataire effectue, au port désigné dans l'offre et à la date fixée par l'organisme d'intervention, la livraison fob de la quantité de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison fob est considérée comme effectuée au moment où le butteroil a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 11

1. Le contrôle visé à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1399/69 est effectué au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil.

2. En outre, l'adjudicataire se soumet à tout contrôle quantitatif effectué au port par le représentant du P.A.M.

Article 12

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Article 13

1. Dans le cas où la transformation de beurre en butteroil et la livraison fob du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur, l'autorité chargée du contrôle délivre à l'adjudicataire, après la livraison fob du butteroil dans les conditions visées à l'article 10, un certificat attestant cette livraison.

2. Dans le cas où la transformation du beurre ou la livraison fob du butteroil sont effectuées dans des États membres différents, la preuve de la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) si le beurre est destiné à être transformé et livré fob dans un autre État membre :

« Beurre destiné à la transformation en butteroil et à la livraison fob au P.A.M., au titre du règlement (CEE) n° 900/70 »,

« Butter zur Verarbeitung zu butteroil und zur Lieferung fob an das WEP gemäß Verordnung (EWG) Nr. 900/70 »,

« Burro destinato alla trasformazione in butteroil e alla consegna fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 900/70 »,

« Boter bestemd voor de verwerking tot butteroil en voor levering f.o.b. aan net W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 900/70 » ;

b) si le beurre transformé en butteroil est destiné à être livré fob dans un autre État membre que celui où la transformation a eu lieu :

« Butteroil destiné à la livraison fob au P.A.M., au titre du règlement (CEE) n° 900/70 »,

« Zur Lieferung fob an das WEP bestimmtes butteroil gemäß Verordnung (EWG) Nr. 900/70 »,

« Butteroil destinato alla consegena fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 900/70 »,

« Butteroil bestemd voor levering f.o.b. aan net W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 900/70 ».

3. Sur présentation des pièces justificatives visées, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

Dans le cas où l'organisme compétent d'un autre État membre que l'État membre vendeur annule l'obligation de payer le prix d'achat, il communique immédiatement à l'organisme compétent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

4. En outre, l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a eu lieu, assure dans les meilleurs délais le versement au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 63 unités de compte, par tonne de butteroil livré, aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il a fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 13 ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 15

1. Ne sont pas appliqués au beurre livré et au butteroil fabriqué au titre du présent règlement :

a) les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ;

b) les subventions et montants compensatoires visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69.

2. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au butteroil fabriqué au titre du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. **Exigences en matière de qualité du butteroil**

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum

matières grasses : 99,8 % au minimum

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalente d'oxygène actif par kg)

Goût : franc

Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. **Emballages du butteroil**

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées. La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

   La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

   a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg,

   b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,

   c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

   Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm^2.

   L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton ondulé intermédiaire double-double, d'une résistance de 13 kg par cm^2 au minimum.

   Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes, dans la ou les langues du pays destinataire :

   a) la dénomination « butteroil »,

   b) les mentions :

      — « Don des Communautés européennes »
      — « Action programme alimentaire mondial »,

   c) le poids net,

   d) l'entreprise transformatrice ; en code.

   Ces indications figurent également sur deux faces latérales de la caisse.

III. **Liste des ports éventuels d'embarquement :**

Anvers
Brême
Dunkerque
Gênes
Hambourg
Le Havre
Marseille
Rotterdam
Trieste